

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2015-0057**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 2 AVRIL 2015**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE**  
**GREENN**

②

1

## LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu** la Loi n°2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive ;
- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2001-409 du 05 Juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2014- 104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** les Cahiers des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;

### Par les motifs suivants,

Considérant que la société ORICEL SA, au capital d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 11, Rue du Sénateur Laragosse, à l'immeuble ORICEL, 14 BP 3056 Abidjan 14, prise en la personne de son Directeur Général, exerçant ses activités sous la marque GREENN, est attributaire d'une licence d'exploitation n°07/GSM\_1800/ATCI, pour l'établissement et

l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 1800 MHz ;

Que pour les besoins de l'exploitation de cette licence, le couple de sous bandes de fréquences 1769,4-1778,2 MHz/ 1864,4-1873,2 MHz, lui a été assigné ;

Considérant que l'exploitation de cette licence est subordonnée au respect d'un cahier des charges et au paiement d'une contrepartie financière d'un coût total de vingt milliards (20.000.000.000) de francs CFA, dont 95% payables, directement à l'Etat, à travers le Trésor Public et 5% à l'Autorité de Régulation ;

Considérant que conformément au décret n°2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire, la société ORICEL SA disposait d'un délai de deux (2) ans pour payer intégralement cette contrepartie financière ;

Que nonobstant le décret susvisé, l'Etat, en ce qui concerne la contrepartie qui lui est due, a signé le 10 juillet 2006 avec la société ORICEL SA, un protocole d'accord ;

Que par ce protocole d'accord, la société ORICEL SA s'est engagée à solder la contrepartie financière de la licence qui lui a été attribuée au plus tard le 31 décembre 2010 ;

Qu'elle ne s'est pas exécutée, et reste à ce jour, devoir à l'Etat de Côte d'Ivoire, la somme de quatre milliards quatre cent cinquante-deux millions huit cent vingt-six mille cent quatre-vingt-huit (4.452.826.188) francs CFA, au titre de la contrepartie financière de la licence d'exploitation ;

Que s'agissant de la contrepartie financière due à l'ARTCI, s'élevant à la somme de cinq cent huit millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-quatre (508.692.434) francs CFA, celle-ci devrait être soldée depuis l'année 2010;

Que le non-respect de ces obligations est constitutif de graves manquements aux dispositions de la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'article 8 du décret n°2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire dispose que :

« L'opérateur est autorisé à négocier librement avec l'Administration l'établissement d'un échéancier pour le solde de soixante pour cent (60%) restants de la contrepartie financière (...)

En cas de non-paiement observé lors des échéanciers dans la période de deux (2) ans, l'Administration adresse une mise en demeure à l'opérateur ;

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans suite, l'organe de régulation procède :

- soit à la suspension de la licence d'exploitation pour une durée qui ne peut excéder un (1) mois
- soit à la réduction de la durée de la licence d'exploitation dans la limite d'une année
- **soit au retrait de la licence d'exploitation** ;

Qu'en application de cette disposition, la société ORICEL SA encourt le retrait de sa licence d'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, outre le non-paiement de la contrepartie financière de la licence due tant à l'Etat de Côte d'Ivoire qu'à l'ARTCI, la société ORICEL SA ne respecte pas les obligations contenues dans son cahier des charges ;

Qu'en effet, elle ne s'acquitte pas du paiement des diverses taxes et redevances radioélectriques, prévues à l'article 3.1 de son cahier des charges notamment :

- la redevance de régulation, qui demeure à ce jour impayée à hauteur de cinquante-sept millions neuf cent deux mille neuf cent cinq (57.902.905) francs CFA ;
- la redevance d'utilisation de fréquences, qui demeure à ce jour impayée à hauteur de deux milliards sept cent quatre-vingt-deux millions sept cent vingt-cinq mille sept cent cinq (2.782.725.705) francs CFA ;
- la redevance d'utilisation de ressources de numérotation, qui demeure à ce jour impayée à hauteur d'un milliard soixante-huit millions (1.068.000.000) de francs CFA ;
- la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications/TIC, qui demeure à ce jour impayée à hauteur de vingt-neuf millions huit cent vingt-et-un mille cinq cent seize (29.821.516) francs CFA.

Qu'au total, ces graves manquements sont préjudiciables à l'Etat de Côte d'Ivoire et au secteur des Télécommunications/TIC;

Qu'en présence de telles circonstances, l'article 117 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication prévoit que l'ARTCI peut procéder au retrait définitif de

l'autorisation d'exercice avec apposition de scellés, après mise en demeure et audition ;

Que l'autorisation dont il s'agit est définie à l'article 2.8 de l'ordonnance susvisée, comme étant « un acte administratif, (une licence ou une autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droit et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de télécommunications/TIC » ;

Que c'est pourquoi, l'ARTCI, en application des dispositions légales combinées de :

1. l'article 8 alinéa 4 du décret n° 2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire ;
2. l'article 117 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Entend par la présente décision, mettre en demeure la société ORICEL SA, d'avoir à se conformer à son obligation de payer la contrepartie financière de la licence de même que les autres taxes et redevances dues.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'ARTCI, par la présente, met en demeure la société ORICEL SA d'avoir à payer:

1. au titre du reliquat de la contrepartie financière à sa licence d'exploitation, les sommes de :
  - quatre milliards quatre cent cinquante-deux millions huit cent vingt-six mille cent quatre-vingt-huit (4.452.826.188) francs CFA, payables au Trésor Public ;
  - cinq cent huit millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-quatre (508.692.434) francs CFA, à l'ARTCI.

2. au titre des autres manquements de son cahier des charges, les sommes de :

- cinquante -sept millions neuf cent deux mille neuf cent cinq (57.902.905) francs CFA, pour la redevance de régulation ;
- deux milliards sept cent quatre-vingt-deux millions sept cent vingt- cinq mille sept cent cinq (2.782.725.705) francs CFA, pour la redevance d'utilisation de fréquences ;
- un milliard soixante-huit millions (1.068.000.000) de francs CFA, pour la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ;
- vingt-neuf millions huit cent vingt-et-un mille cinq cent seize (29.821.516) francs CFA, pour la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications/TIC.

**Article 2 :**

La mise en demeure vaut pour le non-respect des autres engagements contenus dans le cahier des charges de la société ORICEL SA.

**Article 3 :**

La présente décision impartit à la société ORICEL SA, le délai d'un (1) mois à compter de sa notification, pour s'exécuter.

**Article 4 :**

A défaut de s'exécuter dans le délai qui lui est imparti à l'article précédent, l'ARTCI procédera au retrait immédiat de la licence d'exploitation qui lui a été attribuée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à la société ORICEL SA est exécutoire par provision.

**Article 6:**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **2 AVR 2015**

**Le Président**

**Dr Lémassou FOFANA**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

